

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

JEUX DE BIENFAISANCE

(Rapport annuel 2005 du vérificateur général de l'Ontario, section 3.03)

2^e session, 38^e législature
55 Elizabeth II

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque et Archives Canada

Ontario. Assemblée législative. Comité permanent des comptes publics

Jeux de bienfaisance (Rapport annuel 2005 du vérificateur général de l'Ontario, section 3.03) [ressource électronique]

Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.

Titre de la p. de t. additionnelle: Charitable gaming (Section 3.03, 2005 Annual report of the Auditor General of Ontario)

Monographie électronique en format PDF.

Mode d'accès: World Wide Web.

Également publ. en version imprimée.

ISBN 1-4249-2473-1

1. Jeux de hasard de bienfaisance—Ontario—Évaluation. 2. Commission de alcools et des jeux de l'Ontario—Évaluation. I. Titre. II. Titre: Charitable gaming (Section 3.03, 2005 Annual report of the Auditor General of Ontario)

HV6722 C2 O56 2006

353.377

C2006-964029-7

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

L'honorable Michael A. Brown
Président de l'Assemblée législative

Monsieur le Président,

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son rapport et le confie à l'Assemblée.

Le président du comité,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Norm. Sterling'.

Norman Sterling

Queen's Park
Novembre 2006

**COMPOSITION DU
COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS**

2^e Session, 38^e Législature

NORMAN STERLING
Président

ERNIE HARDEMAN
Vice-président

LISA MACLEOD

SHELLEY MARTEL

DEBORAH MATTHEWS

BILL MAURO

JOHN MILLOY

RICHARD PATTEN

DAVID ZIMMER

Katch Koch
Greffier du comité

Ray McLellan and David McIver
Recherchistes

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
Remerciements	1
1. OBJECTIFS DE LA VÉRIFICATION ET CONSTATATIONS	1
2. DEMANDE DE RÉPONSE	2
2.1. Recommandations du Comité	2
OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS	4
3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION	4
Réponse du ministère et mise à jour	4
4. ACTIVITÉS ET PRATIQUES EXEMPLAIRES DES MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE DE DÉLIVRANCE DE LICENCES	6
Réponse du ministère et mise à jour	6
5. CONTRÔLE DES BILLETS À FENÊTRES	7
Réponse du ministère et mise à jour	8
6. INSPECTIONS ET MESURES DE MISE EN APPLICATION VISANT LES JEUX DE BIENFAISANCE	8
Réponse du ministère et mise à jour	9
7. PROJET LIÉ AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	11
Réponse du ministère et mise à jour	12
NOTES	14

PRÉAMBULE

Le 13 avril 2006, le Comité permanent des comptes publics a tenu des audiences concernant le rapport du vérificateur général sur les activités du ministère des Services gouvernementaux qui ont trait aux jeux de hasard à des fins charitables ou jeux de bienfaisance (section 3.03 du Rapport annuel 2005). Le Comité a souscrit sans réserve aux constatations et recommandations formulées dans le rapport.

Le présent rapport résume l'information contenue dans le rapport du vérificateur général et fait état des mises à jour fournies par le ministre des Services gouvernementaux en 2006; on y trouve également un aperçu des audiences et, s'il y a lieu, les recommandations du Comité.

Remerciements

Le Comité permanent des comptes publics tient à remercier le sous-ministre des Services gouvernementaux, les fonctionnaires du ministère ainsi que le directeur général de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario pour leur présence aux audiences et pour l'information complémentaire qu'ils lui ont communiquée en temps voulu. Il a remercié le Bureau du vérificateur général (le *vérificateur*), le greffier du Comité et les recherchistes de la Direction des services de recherches et d'information de la Bibliothèque de l'Assemblée législative de l'Ontario pour leur aide durant les audiences et les délibérations subséquentes.

1. OBJECTIFS DE LA VÉRIFICATION ET CONSTATATIONS

Le marché ontarien des jeux de bienfaisance est l'un des plus importants en Amérique du Nord. La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (la *Commission*) estime à 1,6 milliard de dollars les mises du public dans le cadre d'activités charitables pour l'année 2003. Ces activités incluent les bingos, la vente de billets à fenêtres ainsi que les loteries locales et provinciales.

La province a autorisé les municipalités à délivrer elles-mêmes les licences visant les petites loteries locales. Elles en délivrent environ 43 000 par année, ce qui représente près de 95 % de toutes les licences pour jeux de bienfaisance délivrées en Ontario.

La Commission ne se croyant pas habilitée à superviser la délivrance des licences par les municipalités, elle n'a mis en place aucun mécanisme de supervision des activités municipales. Le vérificateur a cependant conclu que la Commission avait interprété trop étroitement ses autorisations légales. Sans supervision ni coordination des activités municipales, elle ne peut avoir la certitude que le produit des jeux revient de fait aux organismes de bienfaisance et sert à des fins charitables.

Le vérificateur a en outre relevé plusieurs aspects réglementaires que la Commission devrait renforcer.

- La Commission a fixé de bonnes exigences d'inscription, qui permettent généralement d'évaluer la moralité, les antécédents financiers et la compétence des principaux intervenants de l'industrie. Cependant, elle ne vérifie pas le respect systématique de ces exigences et ne contrôle pas non plus périodiquement la conformité des inscrits aux conditions d'inscription.
- Il y a de fréquents manquements aux procédures pour ce qui est d'évaluer l'admissibilité des organismes demandant une licence, de confirmer l'utilisation du produit des loteries aux fins de bienfaisance approuvées et de vérifier la conformité aux conditions des licences. On continue de délivrer des licences à des organismes pour des activités subséquentes sans suivi apparent en cas de documents manquants.
- La Commission n'a pas de politique officielle d'inspection et de mise en application, par exemple un programme d'inspection fondé sur les risques.
- En 1997, le Conseil de gestion a alloué des fonds pour le renforcement des mécanismes de contrôle et approuvé un financement permanent afin de permettre à la Commission d'embaucher six personnes. Celles-ci devaient contrôler et vérifier la production et la distribution des billets à fenêtres. Cependant, nombre des mécanismes de contrôle essentiels n'ont toujours pas été mis en place et les ressources humaines approuvées n'ont jamais été recrutées.

Le Bureau du vérificateur général a en outre recommandé de veiller à ce que la Commission utilise des pratiques prudentes de gestion de projets, y compris à ce qu'elle observe les directives du Conseil de gestion relativement aux projets liés aux technologies de l'information ou faisant appel à des experts-conseils. Il a aussi recommandé que la Commission se dote d'indicateurs plus complets pour la mesure de son rendement en matière de réglementation des jeux de bienfaisance et la reddition de comptes sur ce rendement, y compris la contribution des municipalités.

2. DEMANDE DE RÉPONSE

Sauf indication contraire dans les recommandations, le ministère des Services gouvernementaux est prié de transmettre par écrit au greffier du Comité sa réponse au présent rapport dans les 120 jours civils suivant le dépôt du rapport devant le président de l'Assemblée législative de l'Ontario.

2.1. Recommandations du Comité

- 1. Que la Commission accélère son examen du décret et recommande s'il y a lieu la modification de ce décret afin d'être habilitée à superviser la délivrance de licences par les municipalités.**

Le Comité demande qu'une réponse écrite à cette recommandation soit transmise à son greffier dans les 30 jours suivant le dépôt du présent rapport à l'Assemblée législative.

2. Que la Commission rende compte au Comité permanent des comptes publics de l'établissement d'objectifs annuels concernant le nombre de séances de formation ainsi que des mesures prises en vue de sonder périodiquement les usagers pour vérifier leur satisfaction au regard de l'efficacité des activités de soutien offertes.

3. Que la Commission rende compte au Comité permanent des comptes publics de l'élaboration d'une stratégie de vérification de la conformité, laquelle inclura un calendrier de mise en œuvre, pour aider les municipalités à superviser les jeux de bienfaisance.

4. Que la Commission fasse savoir au Comité permanent des comptes publics si, oui ou non, les fabricants de billets à fenêtres ont satisfait aux exigences de vérification et de contrôle interne.

5. Que la Commission adopte une stratégie d'inspection fondée sur les risques dans un délai de six mois et soumette au Comité permanent des comptes publics un rapport d'étape sur la mise en œuvre de cette stratégie.

Le Comité demande qu'une réponse écrite à cette recommandation soit transmise à son greffier dans les six mois suivant le dépôt du présent rapport à l'Assemblée législative.

6. Que la Commission soumette au Comité permanent des comptes publics un rapport sur le remplacement de ses vieux systèmes d'information par un système pleinement intégré. Le Comité aura besoin des renseignements suivants à ce sujet :

- l'analyse de rentabilisation du projet de remplacement, y compris la projection des coûts totaux et le calendrier complet du projet;**
- l'état d'avancement du projet;**
- une confirmation de la conformité aux directives et lignes directrices du Conseil de gestion.**

Le Comité demande qu'une réponse écrite à cette recommandation soit transmise au greffier du Comité dans les 30 jours suivant le dépôt du présent rapport à l'Assemblée législative.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION

La province et les municipalités sont des partenaires en ce qui a trait à la délivrance de licences pour les jeux de bienfaisance. Cependant, la Commission a jusqu'ici considéré que, outre fixer les conditions de délivrance et transmettre ses orientations générales aux municipalités, elle n'avait ni le devoir ni le pouvoir de superviser les programmes municipaux d'approbation des loteries de bienfaisance.

Le vérificateur juge que la Commission interprète de manière trop étroite ses autorisations légales. Les municipalités délivrent près de 95 % des licences de jeu. Sans supervision et coordination adéquates de leurs activités dans ce domaine, la Commission ne peut s'acquitter efficacement de son mandat.

En bout de ligne, le ministre des Services gouvernementaux est responsable de l'administration de la législation relative aux jeux et de la Commission. Cette dernière joue un rôle vital puisqu'elle aide le ministre à s'acquitter de son mandat. Le décret habilite la Commission à s'assurer que toutes les licences délivrées respectent les normes minimales. Il ne limite aucunement ses pouvoirs de supervision en la matière ou son droit d'exiger des renseignements sur les opérations municipales de délivrance de licences. Considérant que la Commission établit les politiques et procédures, elle a forcément le pouvoir de vérifier la conformité à ces politiques et procédures.

Réponse du ministère et mise à jour

La Commission a indiqué que la relation qu'elle entretient avec les municipalités se fonde sur son interprétation du décret 2688/93, dans sa forme modifiée. Cette interprétation laisse une certaine autonomie et un certain pouvoir décisionnel aux conseils municipaux. La Commission travaille actuellement, par une étude du décret, à clarifier ses rôles et ceux des municipalités. L'étude devrait être achevée d'ici la fin de l'exercice 2006-2007.

Audiences du Comité

En novembre 2004, la Commission a entrepris un examen complet du cadre réglementaire des jeux de bienfaisance en vue de le moderniser. L'un de ses objectifs était de réduire le fardeau des organismes de bienfaisance tout en maintenant un haut niveau de responsabilité, d'honnêteté et d'intégrité. On jugeait primordial que, quelles que soient les exigences administratives et redditionnelles imposées par la Commission, les bénévoles des organismes de bienfaisance puissent y satisfaire¹.

Le ministère a noté que, en ce qui concerne le rôle des municipalités, l'interprétation de la Commission est conforme à la vision du gouvernement, qui est de déléguer, tout en se gardant une fonction de sauvegarde². Le sous-ministre est conscient qu'il conviendrait de réviser le décret pour faciliter une telle délégation de pouvoirs.

Le ministère a indiqué que les paramètres de l'examen du décret existant étaient de nature plutôt générale, tout en ayant pour but d'offrir une réponse à chacune des recommandations du vérificateur en ce qui a trait à la supervision des activités municipales³.

Le ministère a en outre souligné que, si le décret permet effectivement à la Commission de prescrire la forme de certains des documents utilisés par les municipalités aux fins de délivrance des licences, il n'établit pas entre la Commission et les municipalités un régime de réglementation comparable à celui qui découle de la *Loi sur la protection du consommateur*. Par exemple, la Commission n'a pas de pouvoirs d'enquête et ne peut pas obliger les municipalités à lui présenter leurs registres et dossiers sans mandat de perquisition. La révision du décret devra prendre en considération les conseils et recommandations du vérificateur, ainsi que le niveau de contrôle exercé par les municipalités en ce sens, dans le cadre de leurs propres opérations.

Il faudrait que le décret confère à la Commission des pouvoirs additionnels afin de donner à celle-ci les moyens de contrôler l'application de la réglementation par les municipalités. Il n'est toutefois pas certain que l'on pourrait conférer par décret à la Commission un pouvoir d'enquête suffisant pour obliger les municipalités à lui donner accès à leurs registres et dossiers. Il pourrait être nécessaire pour cela de modifier la *Loi sur la réglementation des jeux*. La même difficulté risque de survenir pour ce qui est de suspendre ou de révoquer les pouvoirs municipaux de délivrance de licences⁴. Le ministre a soulevé à cet égard une question de principe plus vaste, à savoir dans quelle mesure la Commission peut-elle se fier aux freins et contrepoids créés par la *Loi sur les municipalités* et les autres lois ou règlements concernant les municipalités.

Recommandation du Comité

Le Comité a souligné l'importance de clarifier les responsabilités et rôles respectifs de la Commission et des municipalités. Il a en outre conclu que la Commission devrait avoir un pouvoir de supervision sur les activités municipales de délivrance de licences et considère ce point une priorité.

Par conséquent, le Comité recommande :

- 1. Que la Commission accélère son examen du décret et recommande s'il y a lieu la modification de ce décret afin d'être habilitée à superviser la délivrance de licences par les municipalités.**

Le Comité demande qu'une réponse écrite à cette recommandation soit transmise à son greffier dans les 30 jours suivant le dépôt du présent rapport à l'Assemblée législative.

4. ACTIVITÉS ET PRATIQUES EXEMPLAIRES DES MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE DE DÉLIVRANCE DE LICENCES

On a constaté des écarts important d'une municipalité à l'autre en ce qui concerne la formation offerte aux organismes de bienfaisance, les procédures de vérification du profit des jeux, les inspections et les mesures d'application. Les municipalités n'avaient pas d'information à jour sur les politiques et procédures de délivrance des licences.

Réponse du ministère et mise à jour

La Commission a pris plusieurs mesures afin d'améliorer son soutien aux activités municipales de délivrance de licences, par exemple :

- Elle a mis sur pied des groupes de travail stratégiques pour deux segments — les bingos et les billets à fenêtres (les municipalités y sont représentées par le biais de l'Association of Municipal Managers, Clerks and Treasurers of Ontario [AMCTO]);
- Elle a publié en mai 2005 un nouveau manuel sur la politique de délivrance de licences pour les loteries, lequel inclus tous les changements apportés à la politique jusqu'au début de 2005 (en collaboration avec l'AMCTO, elle a organisé une série de séminaires pour les agents municipaux de délivrance des licences);
- Elle offre régulièrement de la formation sur des sujets suggérés par les municipalités individuelles ou des groupes de municipalités;
- Elle a mis en place un service permanent de dépannage par téléphone.

Audiences du Comité

La Commission a indiqué avoir mis à jour son manuel sur la politique relative aux loteries. Les municipalités se fondent sur ce manuel pour évaluer l'admissibilité d'un organisme de charité, établir quelles sont les utilisations acceptables du produit des loteries et déterminer le genre de procédures à mettre en place quand est délivrée une licence de loterie⁵.

La Commission a présenté dix séances de formation approfondie de concert avec l'AMCTO, séances sur lesquelles elle a reçu une rétroaction⁶. Commencées en septembre 2005, les séances ont fourni aux participants de l'information sur les efforts de modernisation de la Commission et permis à l'AMCTO d'aborder un certain nombre des recommandations du vérificateur. Elles ont rappelé aux municipalités la nécessité de vérifier qu'était bien valide l'inscription des fournisseurs de services utilisés par les organismes de bienfaisance titulaires d'une licence. La Commission a noté que plus de 65 % des municipalités avaient suivi l'une des récentes séances de formation.

La Commission offre aussi des séances de formation individualisées aux municipalités et organismes de bienfaisance. Elle a présenté 32 séances de ce genre entre 2004 et avril 2006. En 2005, elle a présenté dix séances de formation collectives et huit séances individualisées sur les rôles et les responsabilités. La

Commission travaille actuellement à élaborer une stratégie de conformité pour aider les municipalités⁷. En janvier 2006, elle a rencontré l'AMCTO afin de discuter des moyens à prendre pour renforcer son rapport avec les municipalités et s'assurer qu'elles reçoivent l'information dont elles ont besoin.

Recommandations du Comité

Le Comité souhaite que la Commission offre aux municipalités le plus de soutien possible, de sorte que celles-ci puissent efficacement contrôler les jeux de bienfaisance sur leur territoire respectif.

Par conséquent, le Comité recommande :

2. Que la Commission rende compte au Comité permanent des comptes publics de l'établissement d'objectifs annuels concernant le nombre de séances de formation ainsi que des mesures prises en vue de sonder périodiquement les usagers pour vérifier leur satisfaction au regard de l'efficacité des activités de soutien offertes.

Le Comité demande qu'une réponse écrite à cette recommandation soit transmise à son greffier dans les 120 jours suivant le dépôt du présent rapport à l'Assemblée législative.

3. Que la Commission rende compte au Comité permanent des comptes publics de l'élaboration d'une stratégie de vérification de la conformité, laquelle inclura un calendrier de mise en œuvre, pour aider les municipalités à superviser les jeux de bienfaisance.

Le Comité demande qu'une réponse écrite à cette recommandation soit transmise à son greffier dans les 120 jours suivant le dépôt du présent rapport à l'Assemblée législative.

5. CONTRÔLE DES BILLETS À FENÊTRES

En 1997, le Conseil de gestion a approuvé la mise en place de nouveaux mécanismes de contrôle en ce qui concerne la production et la distribution des billets à fenêtres. Cette mesure découlait d'inquiétudes dues à des activités frauduleuses. Le Conseil a également approuvé la création d'une équipe, au sein de la Commission, qui aurait pour mandat de négocier et gérer les contrats avec les fournisseurs de billets à fenêtres, de surveiller leur rendement ainsi que de soumettre les fonctions sous contrat à des vérifications.

En novembre 1997, la Commission a mis en œuvre le premier de ces nouveaux mécanismes. Les autres n'ont toutefois pas encore été implantés; la Commission n'a toujours pas nommé le personnel approuvé spécifiquement à cette fin et n'a toujours

pas de procédures pour la surveillance de la production et des ventes de billets à fenêtres.

Réponse du ministère et mise à jour

La Commission est d'accord avec la recommandation du vérificateur concernant la nécessité de resserrer le contrôle des billets à fenêtres et a déjà entrepris d'examiner ses options en la matière. Elle a rédigé un document de travail examinant la faisabilité d'un système centralisé de suivi des billets, système qui s'insérerait dans une stratégie générale de surveillance des ventes de billets à fenêtres.

Audiences du Comité

La *Loi sur la réglementation des jeux* établit clairement les responsabilités de supervision et les obligations législatives du secteur commercial. Tous les fabricants, distributeurs et vendeurs de billets à fenêtres sont assujettis à cette loi, qui ne s'applique toutefois pas aux municipalités. La Commission n'inscrit pas les organismes de bienfaisance aux termes de la *Loi sur la réglementation des jeux*, seulement les exploitants commerciaux du secteur privé⁸.

La Commission a modifié la nature de ses rapports avec les fabricants de billets à fenêtres en mai 2005, c'est-à-dire qu'elle a ajouté des conditions à leurs licences. Ces conditions incluent notamment l'obligation de se soumettre à la vérification et des objectifs de contrôle. La Commission a défini cinq objectifs généraux de contrôle touchant la production des billets, y compris la manière dont ceux-ci sont entreposés et les pratiques internes sur les lieux de production⁹. Les fabricants doivent dorénavant prouver par une évaluation indépendante qu'ils satisfont aux objectifs de contrôle de la Commission.

Recommandation du Comité

Par conséquent, le Comité recommande :

4. Que la Commission fasse savoir au Comité permanent des comptes publics si, oui ou non, les fabricants de billets à fenêtres ont satisfait aux exigences de vérification et de contrôle interne.

Le Comité demande qu'une réponse écrite à cette recommandation soit transmise à son greffier du Comité dans les 120 jours suivant le dépôt du présent rapport à l'Assemblée législative.

6. INSPECTIONS ET MESURES DE MISE EN APPLICATION VISANT LES JEUX DE BIENFAISANCE

La Commission n'avait pas de politique officielle pour la gestion des activités d'inspection visant les jeux de bienfaisance. C'est-à-dire que les agents de la Police provinciale de l'Ontario et les inspecteurs des permis d'alcool n'avaient pas de lignes

directrices claires sur les objectifs, paramètres et procédures d'inspection. Le vérificateur a relevé un certain nombre de domaines à améliorer, par exemple :

- Les inspecteurs des permis d'alcool inspectaient selon leur bon vouloir les fabricants de billets à fenêtres et avaient un quota de seulement deux inspections. La Commission avait omis d'établir avec la Police provinciale une procédure uniforme d'inspection des bingos.
- Parmi les vendeurs de billets soumis à une inspection en 2004-2005, le taux de non-conformité était d'environ 60 %. Les infractions les plus courantes étaient l'omission de tenir des registres financiers, l'omission de défigurer les billets gagnants pour éviter qu'ils ne soient réutilisés et la vente de billets non prévus par la licence détenue.
- Les inspections d'exploitants de salles de bingo et de vendeurs de billets à fenêtres n'incluaient pas les registres comptables, pourtant essentiels pour confirmer la comptabilisation de toutes les ventes et de tous les stocks de billets ainsi que pour vérifier que les commissions prélevées par les vendeurs n'excédaient pas les maximums permis.
- Aucun programme d'inspection ou de vérification n'a été établi pour les deux imprimeurs de feuilles de bingo et de billets à fenêtres ni pour les vendeurs de billets à fenêtres.

Par leurs activités de délivrance de licences, les municipalités jouent un rôle déterminant dans la surveillance des organismes de bienfaisance. Cependant, la Commission a omis de communiquer aux municipalités les résultats de ses inspections. Cette information pourrait pourtant les aider dans leurs futures décisions en matière de délivrance de licences ainsi que dans la surveillance du matériel de jeu et des fournisseurs de services afférents.

Réponse du ministère et mise à jour

La Commission a formulé une stratégie d'inspection fondée sur les risques. Cette stratégie sera mise en œuvre par étape à partir d'avril 2006. La Commission a aussi entrepris de remédier au problème du partage d'information avec les municipalités; des consultations sont menées à cette fin dans le cadre de son projet de Modernisation des jeux de bienfaisance.

La Commission a passé en revue l'organisation de ses fonctions d'inspection et de mise en application de la loi à l'hiver 2004-2005 et adopté une nouvelle structure organisationnelle en juin 2005 pour combler les lacunes relatives à son mandat.

La Commission entend continuer à peaufiner sa stratégie d'application et d'inspection fondée sur les risques, pas seulement pour les jeux de bienfaisance, mais aussi pour les permis d'alcool et les jeux de nature commerciale. La mise en œuvre de la nouvelle structure organisationnelle et l'élaboration de la stratégie prennent en considération les recommandations du vérificateur général.

Audiences du Comité

La Commission a investigué 25 plaintes de mésusage des recettes de loteries entre 2004 et avril 2006. La plupart des enquêtes liées aux jeux de bienfaisance ont pour motif le mésusage ou le détournement de fonds. Les municipalités enquêtent généralement elles-mêmes en cas d'incident, en particulier les plus grandes. Cependant, des petites municipalités demandent à l'occasion à la Commission d'intervenir et de les aider, en particulier devant la possibilité d'un acte criminel¹⁰.

À la Commission, la délivrance des licences de loterie est la responsabilité de six agents et d'un gestionnaire. Les inspections et les enquêtes sont une fonction commune du secteur des alcools et du secteur des jeux de bienfaisance. Bon nombre des inspecteurs des alcools s'occupent de la mise en application — de 10 à 14 fonctionnaires s'occupent d'application, six de la délivrance des licences¹¹.

La Commission considère d'abord les risques dans leur ensemble, puis en fonction de chacun de ses secteurs d'activité. Il n'y a pas de question de sécurité publique liée aux jeux de bienfaisance. Quand un inspecteur visite une municipalité, la sécurité publique dans les bars est sa première préoccupation, et il inspecte donc ceux-ci avant les vendeurs de billets à fenêtres. Les ressources sont affectées en fonction des risques globaux, et la sécurité publique vient en tête des priorités. On inspecte les activités de jeu de bienfaisance quand c'est possible¹².

La Commission tente de trouver un juste équilibre entre la responsabilité, le besoin de supervision et les besoins opérationnels des organismes de bienfaisance. Certains de ces derniers, parce qu'ils rendent des comptes en vertu de la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, peuvent être dégagés de l'obligation de soumettre des documents détaillés¹³. La Commission envisage par ailleurs la possibilité de simplifier les formalités et d'exiger uniquement un rapport de conformité quand un organisme de bienfaisance recueille moins de 10 000 \$ par année; en effet, le risque global est dans ce cas plus faible. La Commission pourrait de cette façon concentrer son attention sur les organismes qui recueillent 100 000 \$ ou plus. Elle discute actuellement de la question avec les organismes et les municipalités¹⁴.

Recommandation du Comité

Le Comité a conclu que l'établissement d'une stratégie d'inspection fondée sur les risques devrait être une priorité de la Commission, dans le but de garantir l'intégrité de l'industrie des jeux de bienfaisance.

Par conséquent, le Comité recommande :

5. Que la Commission adopte une stratégie d'inspection fondée sur les risques dans un délai de six mois et soumette au Comité permanent des comptes publics un rapport d'étape sur la mise en œuvre de cette stratégie.

Le Comité demande qu'une réponse écrite à cette recommandation soit transmise à son greffier dans les six mois suivant le dépôt du présent rapport à l'Assemblée législative.

7. PROJET LIÉ AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

La Commission a conclu que les deux systèmes informatiques qu'elle utilise actuellement aux fins d'inscription et de délivrance des licences devaient être remplacés. Elle projette depuis 2003 l'intégration de ces systèmes. En janvier 2005, elle a entrepris un projet visant le remplacement du système de délivrance des licences pour les loteries.

Le projet n'a pas fait l'objet d'une analyse de rentabilisation conforme aux lignes directrices du Conseil de gestion. Manquaient dans la documentation produite :

- le total des coûts ponctuels du projet et ses coûts continus;
- une évaluation des risques, notamment la possibilité d'interruption ou de ralentissement des services au public et le risque de dépassement des coûts;
- les avantages quantifiables du projet, tant ceux de nature monétaire que ceux de nature non monétaire.

À cela il faut ajouter plusieurs problèmes relatifs à la gestion courante du projet. D'après les rapports hebdomadaires, la portée, les coûts, le calendrier et les changements suivaient les projections établies. Cependant, les rapports ne précisaient pas les échéances ou les coûts individuels des différentes phases de la mise en œuvre. Contrairement aux lignes directrices, la Commission n'a pas affecté un vérificateur interne au projet. Le recours à une firme d'experts-conseils pour le projet enfreignait de surcroît les politiques et pratiques du gouvernement, de même que la directive du Conseil de gestion sur l'approvisionnement en services d'expert-conseils. Le vérificateur a fait les observations suivantes :

- La firme d'experts-conseils a été choisie en vertu d'une entente de fournisseur attitré signée par la Commission en octobre 2003. Un seul contrat a été signé, pour un montant fixe de 60 000 \$. Toutefois, la somme reçue en bout de ligne par l'expert-conseil s'élevait à 286 000 \$.
- Le travail n'était pas encore terminé quand la firme a soumis sa facture finale. Il semble que la Commission l'ait payée avant que les principaux produits livrables ne lui soient tous livrés, ce qui est contraire aux pratiques de paiement énoncées dans la directive susmentionnée.
- Les factures de la firme ne précisaient pas le nom et le tarif horaire des employés affectés au travail, ni le détail des tâches accomplies durant les heures travaillées. Ses taux n'étaient pas conforme à ceux stipulés dans l'entente en date d'octobre 2003. Par exemple, un tarif de 440 \$ l'heure a été facturé pour un employé, alors que le taux approuvé selon l'entente était de 375 \$, ce qui représente un trop-payé de 3 120 \$.

Réponse du ministère et mise à jour

La haute direction a décidé de remplacer le système de délivrance des licences de loterie après deux années d'étude et de réflexion. Quand a débuté le projet, les ressources internes de vérification, limitées, étaient monopolisées par des projets qui, de l'avis de la Commission, présentaient un risque plus élevé. La haute direction, quoique satisfaite de la qualité et de l'exhaustivité des documents et analyses qui lui ont été fournis pour l'aider à parvenir à une décision, reconnaît que les directives du Conseil de gestion n'ont pas été suivies et qu'il y aurait lieu de renforcer les mécanismes de contrôle des services-conseils.

La haute direction s'engage à faire appel aux vérificateurs internes en temps opportun ainsi qu'à veiller à ce que, à l'avenir, la procédure utilisée soit conforme aux directives du Conseil de gestion concernant les projets liés aux technologies de l'information et l'utilisation d'experts-conseils.

Audiences du Comité

La Commission a réitéré avoir établi avec la fonction de vérification interne du ministère des paramètres qui garantiront à l'avenir le respect des directives gouvernementales¹⁵.

La Commission a expliqué qu'elle possédait trois systèmes patrimoniaux : un pour les permis d'alcool, un pour l'inscription aux fins des jeux et un autre pour la délivrance des licences de loterie. Les trois, a-t-elle souligné, ont une infrastructure relativement vieille, ne permettant pas l'intégration. La base de données du système des loteries est en partie corrompue et impossible à réparer. La Commission a donc décidé qu'il lui fallait immédiatement investir dans un système intégré, capable de répondre aux besoins des trois secteurs d'activité¹⁶.

La firme d'experts-conseils a reçu pour mandat de développer un système assez souple, conforme aux normes gouvernementales, auquel on pourrait par la suite ajouter des modules pour les jeux et les permis d'alcool¹⁷.

La Commission a expliqué que, bien qu'elle ait de fait payé plus que le tarif stipulé dans l'entente (440 \$ au lieu de 375 \$), le total réel des heures surpassait ce que la firme a facturé pour le projet. L'effort de la firme se chiffrait à 292 000 \$, parce qu'elle a utilisé plus de personnel de niveau supérieur et moins de personnel subalterne, moins rémunéré. Le montant facturé à la Commission était de 286 000 \$, et cette dernière estime donc en avoir eu pour son argent¹⁸.

En juillet 2005, le ministère des Services gouvernementaux a publié un rapport sur les grands projets en technologies de l'information. Les 16 recommandations du rapport doivent être mises en œuvre en 2006. Ces recommandations incluent une meilleure planification initiale, un meilleur « portillonnage » durant les projets (c'est-à-dire la division judicieuse des projets en étapes successives, représentant chacune une occasion de faire le point et d'évaluer les progrès accomplis) et la création de bulletins de notes pour évaluer l'optimisation des ressources d'un bout à l'autre des projets plutôt qu'à leur conclusion seulement, ce qui permettra au besoin d'en rajuster la gestion¹⁹. Le comité de vérification du

ministère a été mis au courant des projets en cours touchant aux technologies de l'information, et l'équipe de vérification interne y participe²⁰.

Recommandation du Comité

Par conséquent, le Comité recommande :

6. Que la Commission soumette au Comité permanent des comptes publics un rapport sur le remplacement de ses vieux systèmes d'information par un système pleinement intégré. Le Comité aura besoin des renseignements suivants à ce sujet :

- **l'analyse de rentabilisation du projet de remplacement, y compris la projection des coûts totaux et le calendrier complet du projet;**
- **l'état d'avancement du projet;**
- **une confirmation de la conformité aux directives et lignes directrices du Conseil de gestion.**

Le Comité demande qu'une réponse écrite à cette recommandation soit transmise au greffier du Comité dans les 30 jours suivant le dépôt du présent rapport à l'Assemblée législative.

NOTES

¹ Assemblée législative de l'Ontario, *Journal des débats*, Hansard, Comité permanent des comptes publics, 38^e législature, 2^e session, 13 avril 2006, P-109.

² *Ibid.*, P-108.

³ *Ibid.*, P-116.

⁴ *Ibid.*, P-116.

⁵ *Ibid.*, P-112.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*, P-117.

⁹ *Ibid.*, P-124.

¹⁰ *Ibid.*, P-119.

¹¹ *Ibid.*, P-115.

¹² *Ibid.*, P-118.

¹³ *Ibid.*, P-119.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*, P-109.

¹⁶ *Ibid.*, P-121.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*, P-122.

²⁰ *Ibid.*